

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal



Le Secrétaire général
CH-1000 Lausanne 14
(091) KOR.135/1999

Monsieur
Denis Erni
Case postale 408
1470 Estavayer-le-Lac

Lausanne, le 10 avril 2018/blu

Monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre du 27 mars 2018 adressée au Président du Tribunal fédéral Ulrich Meyer. Ce dernier en a pris connaissance et nous l'a transmise pour réponse.

Malheureusement, nous devons vous informer que le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour traiter les questions que vous soulevez dans votre courrier précité.

Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de Suisse. Il ne peut examiner, dans le cadre de procédures clairement définies par la loi et dans des délais déterminés, que des décisions de dernière instance cantonale, du Tribunal pénal fédéral, du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal fédéral des brevets. En outre, le Tribunal fédéral ne peut agir que dans des cas concrets d'application du droit sur recours d'un justiciable. Le Tribunal fédéral n'est pas habilité à agir en dehors de ce cadre. Puisque dans votre cas les conditions requises pour l'ouverture d'une procédure ne sont pas remplies, nous ne pouvons pas examiner votre requête.

De plus amples renseignements sur le Tribunal fédéral et les procédures judiciaires sont disponibles sur notre site internet www.bger.ch sous la rubrique "Organisation judiciaire".

Au vu des explications ci-dessus, que nous vous avons déjà rappelées par notre lettre du 22 octobre 2014, nous vous remercions de renoncer à nous adresser de telles demandes à l'avenir. Le cas échéant, nous nous permettrons de les classer sans suite.

Nous vous remercions de votre compréhension et vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.


Paul Tschümperlin, Dr en droit